

VD_GERICHTE ZD09.010063 vom 20. Februar 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-02-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD09.010063

FR: VD_GERICHTE ZD09.010063 du 20 février 2012

IT: VD_GERICHTE ZD09.010063 del 20 febbraio 2012

Erwägungen

E. 5

Il reste à établir le degré d'invalidité du recourant. a) Chez les assurés actifs, le degré d'invalidité doit être déterminé sur la base d'une comparaison des revenus. Pour cela, le revenu que l'assuré aurait pu obtenir s'il n'était pas invalide est comparé avec celui qu'il pourrait obtenir en exerçant l'activité qui peut raisonnablement être exigée de lui après les traitements et les mesures de réadaptation, sur un marché du travail équilibré (art. 28a al. 1 LAI en corrélation avec l'art. 16 LPG). La comparaison des revenus s'effectue, en règle générale, en chiffrant aussi exactement que possible les montants de ces deux revenus et en les confrontant l'un avec l'autre, la différence permettant de calculer le taux d'invalidité. Dans la mesure où ces revenus ne peuvent être chiffrés exactement, ils doivent être estimés d'après les éléments connus dans le cas particulier, après quoi l'on compare entre elles les valeurs approximatives ainsi obtenues (TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.1 et la référence citée). Le revenu d'invalide doit être évalué avant tout en fonction de la situation professionnelle concrète de la personne assurée. En l'absence

- 21 - d'un revenu effectivement réalisé – soit lorsque la personne assurée, après la survenance de l'atteinte à la santé, n'a pas repris d'activité lucrative ou alors aucune activité normalement exigible –, le revenu d'invalide peut être évalué sur la base de salaires fondés sur les données statistiques résultant de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS) (ATF 129 V 472 consid. 4.2.1; TF 8C_287/2010 du 18 novembre 2010 consid. 3; TF 9C_900 du 27 avril 2010 consid. 3.3). En règle générale, le revenu hypothétique de la personne valide se détermine en établissant au degré de la vraisemblance prépondérante ce qu'elle aurait effectivement pu réaliser au moment déterminant si elle était en bonne santé. Le revenu sans invalidité doit être évalué de la manière la plus concrète possible; c'est pourquoi il se déduit en principe du salaire réalisé en dernier lieu par l'assuré avant l'atteinte à la santé, en tenant compte de l'évolution des salaires jusqu'au moment de la naissance du droit à la rente (ATF 129 V 222 consid. 4.3.1 ; TF 9C_900/2009 du 27 avril 2010 consid. 3.2 et les références citées). b) Si l'on ne peut déterminer ou évaluer sûrement les deux revenus en cause, il faut, en s'inspirant de la méthode spécifique pour personnes sans activité lucrative (du 1er janvier 2004 au 31 décembre 2007: art. 28 al. 2bis LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPG; depuis le 1er janvier 2008: art. 28a al. 2 LAI en corrélation avec les art. 27 RAI et 8 al. 3 LPG), procéder à une comparaison des activités et évaluer le degré d'invalidité d'après l'incidence de la capacité de rendement amoindrie sur la situation économique concrète (procédure extraordinaire d'évaluation de l'invalidité). La différence fondamentale entre la procédure extraordinaire d'évaluation et la méthode spécifique réside dans le fait que l'invalidité n'est pas évaluée directement sur la base d'une comparaison des activités ; on commence par déterminer, au moyen de cette comparaison, quel est l'empêchement provoqué par la maladie ou l'infirmité, après quoi

l'on apprécie séparément les effets de cet empêchement sur la capacité de gain. Une certaine diminution de la capacité de rendement fonctionnelle peut certes, dans le cas d'une personne active, entraîner une perte de gain de la même importance,

- 22 - mais n'a pas nécessairement cette conséquence. Si l'on voulait, dans le cas des personnes actives, se fonder exclusivement sur le résultat de la comparaison des activités, on violerait le principe légal selon lequel l'invalidité, pour cette catégorie d'assurés, doit être déterminée d'après l'incapacité de gain (ATF 128 V 29 consid. 1 p. 30 et les références). Chez une personne de condition indépendante, la comparaison des résultats d'exploitation réalisés dans son entreprise avant et après la survenance de l'invalidité ne permet de tirer des conclusions valables sur la diminution de la capacité de gain due à l'invalidité que dans le cas où l'on peut exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. En effet, les résultats d'exploitation d'une entreprise dépendent souvent de nombreux paramètres difficiles à apprécier, tels que la situation conjoncturelle, la concurrence, l'aide ponctuelle des membres de la famille, des personnes intéressées dans l'entreprise ou des collaborateurs. Généralement, les documents comptables ne permettent pas, en pareils cas, de distinguer la part du revenu qu'il faut attribuer à ces facteurs – étrangers à l'invalidité – et celle qui revient à la propre prestation de travail de l'assuré (TFA I 83/97 du 16 octobre 1997 consid. 2c, in VSI 1998 p. 121, et I 432/97 du 30 mars 1998 consid. 4a, in VSI 1998 p. 255). c) S'agissant de la période antérieure au moment où le changement de profession est devenu exigible, soit la période entre juillet et décembre 2003, le compte d'exploitation de l'entreprise agricole du recourant pour l'année 2003 fait apparaître une perte de 46'148 fr. Dans la mesure où la variation du compte du revenu agricole du recourant a été forte pendant les années 1998 à 2002, l'on ne peut pas exclure au degré de vraisemblance prépondérante que les résultats de l'exploitation aient été influencés par des facteurs étrangers à l'invalidité. Il faut donc évaluer l'invalidité selon la procédure extraordinaire en tenant compte de la diminution de rendement estimée à 71 % par I._____ Sàrl. Il appartiendra à l'office intimé d'établir l'influence de cette diminution de rendement sur la capacité de gain du recourant pendant cette période.

- 23 - d) S'agissant de la période postérieure à l'exigibilité d'un changement de profession, donc dès le 1er janvier 2004, le taux d'invalidité doit être établi selon la méthode ordinaire de comparaison des revenus. aa) Selon la décision attaquée, le revenu annuel d'invalidé avant abattement s'élève à 57'806 fr. 18 fr. C'est avec raison que la décision attaquée s'est référée aux salaires de l'Enquête suisse sur la structure des salaires (ESS). Le motif n'est toutefois pas que l'assuré n'avait pas repris d'activité professionnelle, contrairement à ce que soutient l'office intimé, car l'assuré continuait en janvier 2004 à exercer son activité d'agriculteur avec un taux réduit. Le motif est que l'activité professionnelle poursuivie par l'assuré ne correspondait pas à ce qui était exigible de sa part dès janvier 2004, à savoir une activité à plein temps respectant les limitations fonctionnelles. L'office intimé s'est à juste titre fondé sur le salaire auquel peuvent prétendre les hommes effectuant des activités simples et répétitives (activités ne nécessitant par conséquent pas de qualifications particulières) dans le secteur privé (production et services), soit en 2002, 4'557 fr. par mois, part au 13ème salaire comprise (Enquête suisse sur la structure des salaires, TA1 ; niveau de qualification 4). Compte tenu du fait que les salaires bruts standardisés se basent sur un horaire de travail de quarante heures, soit une durée hebdomadaire inférieure à celle prévalant dans les entreprises en 2002 (41.7 heures [La Vie économique 10-2006, p. 90,

tableau B9.2]) et après indexation à l'évolution des salaires en 2003 (1.4 % en 2003, La Vie économique, 6/2004, tableau B 10.2, p. 91]) et, le revenu d'invalide s'élève à 4'817 fr. 18 fr. ([4557 fr. x 41.7 40 heures] x 12, indexé de 1.4 %), soit 57'806 fr. 18 par an. La mesure dans laquelle les salaires ressortissant des statistiques doivent être réduits résulte d'une évaluation globale sous l'angle de l'ensemble de ces critères, dans les limites du pouvoir d'appréciation de l'administration et du juge; il ne se justifie pas de quantifier séparément chacun des critères selon les circonstances d'espèce (ATF 137 V 71, consid. 5.2; ATF 126 V 75, consid. 5b/bb). Le

- 24 - pouvoir d'examen du juge cantonal des assurances sociales s'étend à l'opportunité de la décision administrative et n'est pas limité à la violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation (ATF 137 V 71, consid. 5.2). En ce qui concerne l'opportunité de la décision en cause, l'examen porte sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité a adoptée, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. A cet égard, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer sa propre appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 137 V 71, consid. 5.2). Enfin, il y a lieu de rappeler que de jurisprudence constante, la déduction globale maximale est limitée à 25 % (Cf. notamment : TF 9C_692/2010 du 31 janvier 2011, consid. 3.5; TFA I 719/03 du 16 juillet 2004, consid. 4.2; ATF 126 V 75, consid. 5b/cc). En l'espèce, l'intimé a fixé un abattement de 10 %. Cela n'est pas critiquable. Le revenu d'invalide s'élève ainsi 52'025 fr. 56. bb) S'agissant du revenu sans invalidité, il a été fixé par l'office intimé à 46'227 fr., sur la base du revenu agricole de l'année 2002 après indexation à 2003. Même si le revenu agricole de 2002 est supérieur à celui des quatre années précédentes, il a été obtenu alors que le recourant était en incapacité totale de travail entre le 2 juillet et le 4 décembre 2002. Son obtention a impliqué un accroissement notable des charges de main-d'oeuvre ainsi que de travaux par tiers qui s'élevaient à 35'301 fr. 70, soit 14.82 % du produit brut, c'est-à-dire à 17'020 fr. de plus que la moyenne des quatre années précédentes. Il faut donc y ajouter le surplus de charges de main-d'oeuvre. Le revenu que l'assuré aurait pu obtenir en 2002, s'il avait été valide durant toute l'année, aurait donc pu s'élever à 52'321 fr. 70. Selon la jurisprudence, lors de la détermination du revenu sans invalidité d'un agriculteur indépendant, sur la base du revenu imposable

- 25 - des précédentes années, il y a lieu de faire une adaptation non seulement au renchérissement mais également au développement réel du revenu (RCC 1990 p. 544 consid. 3c). Il en découle que le revenu agricole de 2002 doit être indexé d'une part à l'évolution des salaires de 1.4 % en 2003 et de 0.9 % en 2004, d'autre part au renchérissement de 0.3 % entre décembre 2002 et janvier 2004. Il s'élève ainsi au maximum à 53'692 fr. 29. cc) Il découle de ce qui précède qu'en janvier 2004, lorsque le changement de profession devint exigible, il n'existe pas de préjudice économique lié à l'atteinte à la santé. Dès lors, pour la période postérieure à janvier 2004, le droit à une rente d'invalidité n'est pas ouvert.

E. 6

Au vu de ce qui précède, il se justifie d'admettre partiellement le recours, en ce sens que la cause doit être renvoyée à l'autorité intimée pour nouvelle décision dans le sens des considérants pour la période allant de juillet à décembre 2003. Pour le surplus, la décision attaquée doit être confirmée et le recours rejeté s'agissant des autres points litigieux.

E. 7

En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'Al devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice (art. 69 al. 1bis LAI). Vu l'issue du litige, il n'y a toutefois pas lieu de percevoir de frais de justice (art. 52 al. 1 LPA-VD). Le recourant, qui obtient partiellement gain de cause en étant représenté par un mandataire professionnel, a droit à l'octroi de dépens (art. 61 let. g LPGA), dont le montant doit en l'espèce être arrêté à 1'000 fr. en raison de la seule rédaction d'observations complémentaires par le mandataire professionnel.

- 26 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.